

## Seniors : soleil qui poudroie, herbe qui verdoie



Alain Lecanu,  
secrétaire national  
[\[lecanu@cfecgc.fr\]](mailto:lecanu@cfecgc.fr)

**Le 13 février 2007, Gérard Larcher, ministre délégué à l'Emploi, au Travail et à l'Insertion professionnelle des jeunes, installait le groupe permanent de suivi du plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors...**

**L**e 13 octobre 2005, les partenaires sociaux signent un accord relatif à l'emploi des seniors (EM n° 129). L'objectif est d'améliorer le taux d'emploi des seniors selon quatre angles :

- L'évolution des représentations socio-culturelles ;
- La sécurisation des parcours professionnels ;
- Le retour des seniors dans l'emploi ;
- La fin de carrière.

Par la suite, Gérard Larcher mettait en place à la fin de l'année 2005, un groupe de travail réunissant notamment les partenaires sociaux pour en discuter les modalités. La CFE-CGC a approuvé glo-

bablement ce plan qui reprenait les principales dispositions de l'accord du 13 octobre, tout en critiquant certaines mesures comme la suppression de la contribution Delalande, l'assouplissement du cumul emploi-retraite ou l'instauration d'un tutorat effectué par des retraités (EM n° 131).

## Un an après

**Du côté des branches professionnelles** appelées à se mobiliser pour l'emploi des seniors, telle sœur Anne, on ne voit rien venir ou presque, le soleil qui poudroie et l'herbe qui verdoie.

**Du côté des pouvoirs publics**, le plan se met progressivement en œuvre. Des campagnes de communication ont été lancées afin d'améliorer l'image des seniors dans l'emploi. Des modifications législatives ou réglementaires sont intervenues. On peut citer la modification des règles de cumul emploi-retraite, l'instauration d'un CDD « senior » et la

fin programmée des accords de branche de mise à la retraite anticipée et de la contribution Delalande.

La problématique des seniors a également été développée dans les contrats de progrès de l'ANPE, de l'AFPA, ou du réseau ANACT, par exemple. Par ailleurs des assises régionales se sont déroulées en 2006 et en 2007 et les assises nationales le 20 mars.

## Cette activité se traduit-elle en termes d'emploi ?

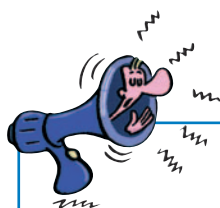
Pour l'instant, il ne semble pas que l'on puisse noter une amélioration significative dans ce domaine. L'encéphalogramme du CDD « senior » reste plat.

Des changements ne pourront intervenir que si les mentalités évoluent. Ils ne se décrètent pas mais nécessitent un travail de longue haleine et une volonté politique. C'est pourquoi la CFE-CGC s'insurge contre l'attentisme des

employeurs qui, dans leur majorité, n'ont toujours pas ouvert de négociations de branche. Il n'est pas admissible de tenir un discours sur le nécessaire allongement de la vie active et, dans le même temps, refuser de s'engager concrètement pour rendre celui-ci possible. Les salariés sont de plus en plus conscient du caractère inéluctable de l'allongement de la vie active, encore faut-il qu'ils puissent toujours exercer une activité au-delà de cinquante ans !

En signant l'accord du 13 octobre 2005, la CFE-CGC s'est engagée en faveur de l'emploi des seniors. Elle aimerait que les signataires patronaux démontrent également leur engagement autrement qu'en faisant du lobbying auprès des parlementaires pour faire reculer la date d'extinction des accords de retraite anticipée ou pour avancer celle de la suppression de la contribution Delalande. Le respect de sa signature, c'est aussi ça le dialogue social. ■

[mbrouard@cfecgc.fr]



## RACHAT DE COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE DES ANNÉES INCOMPLÈTES ET DES ANNÉES D'ÉTUDES

### Barèmes 2007

Les barèmes de rachat de trimestres d'assurance vieillesse au titre des années d'études supérieures et des années incomplètes applicables en 2007 ont été fixés par arrêté<sup>1</sup> pour l'ensemble des régimes de retraite de base du privé<sup>2</sup>. Ces barèmes sont applicables aux demandes déposées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ce droit est ouvert à l'ensemble des personnes âgées d'au moins vingt ans et de moins de soixante ans. Les années incomplètes sont celles ayant donné lieu à affiliation au régime général à quelque titre que ce soit :

- report d'un salaire suite à affiliation obligatoire ou volontaire,
- report de périodes assimilées.

Le nombre de trimestres validés pour chaque année civile faisant l'objet d'une demande de versement pour la retraite doit être inférieur à quatre.

Les versements pour la retraite peuvent également être effectués au titre des années d'études supérieures accomplies dans les établissements spécifiquement visés dans le Code de la Sécurité sociale.

Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne, peuvent dans les mêmes conditions, faire l'objet d'un versement pour la retraite.

Durant la période d'études, l'assuré ne doit avoir été affilié à aucun régime obligatoire de retraite français ou de l'un des États membres de l'Union européenne, à titre obligatoire ou volontaire. Néanmoins, s'il y a eu activité salariée pendant les vacances scolaires, la période d'étude hors vacances scolaire peut faire l'objet d'un rachat<sup>3</sup>.

Enfin, en application de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007, un barème spécifique de rachat doit être établi pour les assurés qui souhaitent utiliser le dispositif, afin de bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue.

1. Arrêté du 22 décembre 2006, publié au JO du 28 décembre 2006.

2. Régimes de retraite de base du privé : régimes général et alignés, régime des artisans et commerçants affiliés avant 1973, régime des professions libérales, régime des non salariés agricoles, régime des cultes.

3. Circulaire CNAV n° 2004-11 du 26 février 2004.